

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 24 septembre 2020 n° 34

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Fondation Les Toyers, Impasse des Pins 1, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon				
OUVRAGE	Construction d'un bâtiment pour unité de psychogériatrie et centre de jour (UV+) comprenant 20 chambres, avec panneaux solaires en toiture + éléments de jonction avec bâtiment existant n° 1 + aménagement de 20 cases de stationnement				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 98, 99, 100	surface(s) 5'403, 2'404, 2'731	m ²		
rue, lieu-dit	Route de Courrendlin				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Utilité publique UAa				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- bâtiment UV+	43.96 m	39.00 m	7.00 m	9.50 m	<input type="checkbox"/>
- café/bureaux	14.23 m	9.30 m	4.00 m	4.00 m	<input type="checkbox"/>
- salle de repos	14.30 m	13.00 m	3.40 m	3.40 m	<input type="checkbox"/>
- circulation	21.62 m	2.30 m	3.00 m	3.00 m	<input type="checkbox"/>
- place couverte	7.50 m	8.90 m	4.00 m	4.00 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique et B.A., isolation périphérique				
matériaux	Crépi, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte naturelle				
façades	Tuiles béton, teinte grise, et finition gravier, teinte grise pour les toitures plates				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 18 septembre 2020

Au nom de l'autorité communale :

